

Association Sportive du Golf de PESSAC

Association loi 1901 N° W332011875 du 28 juillet 1989 Identifiant SIREN : 379 606 858

Siege Social – Golf de Pessac Rue de la princesse 33600 PESSAC Email : assolfdepessac@gmail.com site : www.assolfdepessac.fr

STATUTS

Préambule

Les statuts de l'association ont été modifiés dans leur ensemble par l'Assemblée générale extraordinaire du 30 Janvier 2006 en vue de les mettre en conformité avec les lois, et usages actuels.

L'article 1 DENOMINATION et l'article 7 ADHESIONS-COTISATIONS ont été modifiés lors de l'assemblée générale du 15 janvier 2011.

Les articles 11 **GESTION-COMPTABILITE** et 12 **FONCTIONNEMENT-ORGANE DE DIRECTION** ont été modifiés lors de l'assemblée générale du 11 février 2012 Le texte ci-dessous comprend ces modifications.

Buts de l'Association :

Entre les soussignés et autres personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est constitué une Association Sportive régie par la loi du 1 juillet 1901, qui sollicitera son affiliation à la Fédération Française de Golf et plus généralement tout agrément favorable à son développement.

ARTICLE 1 - DENOMINATION

La dénomination de l'Association Golf Espace Aquitaine devient: Association Sportive du Golf de Pessac

ARTICLE 2 - OBJET

L'Association sportive a pour objet la pratique, l'encadrement, la compétition et, plus généralement, toute activité ayant pour effet le développement et la découverte du Golf auprès des joueurs et auprès des jeunes, dans le respect des règles de l'étiquette et des statuts de là F.F.GOLF.

L'Association s'interdit toute action politique ou religieuse et tout acte de nature à remettre en cause son statut d'organisme à but non lucratif

L'Association n'est pas gestionnaire du terrain et des équipements mis à sa disposition par le Golf de Pessac.

ARTICLE 3-SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'association est à: Golf de Pessac, rue de la Princesse - 33600 Pessac

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée

ARTICLE 5 - CATEGORIES DE MEMBRES

L'association comprend des membres joueurs et des membres d'honneurs. Sont considérés comme tels, celles et ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant sera déterminé par l'assemblée générale.

Cette cotisation est due pour l'année à courir par tout membre admis à partir du 1 er janvier. Sont considérés comme membres d'honneurs ceux qui ont participé à la création et au développement de l'association.

Les membres joueurs sont ceux qui ont acquitté leur cotisation et leurs droits de jeux auprès du gestionnaire du Golf de Pessac, selon les tarifs en vigueur au moment de leur souscription.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DES MEMBRES

Les membres s'engagent à respecter les lois et règlements qui régissent le sport, tant en France qu'à l'étranger.

Ils s'engagent également à respecter l'étiquette et les règles de Golf édictées tant par le Royal & Ancien Golf Club de ST Andrew que par la Fédération Française de Golf.

Les membres s'engagent à prendre connaissance et à respecter les présents statuts, ainsi que le Règlement intérieur de l'Association et celui du golf de Pessac.

Les membres joueurs s'engagent à porter les couleurs du Club lors des compétitions par équipes pour lesquelles ils auront été sélectionnés.

ARTICLE 7 – ADHESIONS-COTISATIONS

L'adhésion à l'Association est matérialisée par une cotisation d'une validité de 12 mois, du 01 janvier au 31 décembre.

Le prix de la cotisation peut être modifié chaque année, par décision du Bureau Exécutif.

Pour devenir et demeurer membre joueur des équipes du Golf de Pessac, il faut remplir les conditions suivantes :

- 1. Etre à jour de sa cotisation à l'Association sportive du Golf de Pessac
- 2. Etre à jour de l'abonnement annuel dû au Golf de Pessac
- 3. Etre licencié de la F.F.G.
- 4. Le renouvellement d'une adhésion n'est pas automatique; Le refus d'une demande d'adhésion ou de son renouvellement, sur décision du Bureau exécutif, n'a pas à être motivé.

ARTICLE 8 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE EN COURS D'ANNEE -

RADIATION

Cessent de faire partie de l'Association sans que leur départ puisse mettre fin à l'association :

- Ceux qui ont donné leur démission par lettre adressée au Bureau Exécutif,
- Ceux qui auront été radiés par le Bureau, pour non paiement de la cotisation à l'Association et ou des droits de jeux auprès du gestionnaire du Golf de Pessac, ou exclus pour motifs graves, après avoir été mis en demeure par lettre recommandée de fournir des explications écrites ou verbales. La décision est notifiée au membre exclu par lettre recommandée dans les huit jours qui suivent la décision du Bureau. L'association s'engage, en tout état de cause à respecter formellement les droits de la défense en cas de procédure disciplinaire engagée vis à vis d'un de ses membres, qui pourra choisir éventuellement le défenseur de son choix.

ARTICLE 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent :

- Les cotisations versées par les membres,
- Les subventions qui peuvent être accordées par l'état et les autres collectivités publiques ou tout autre organisme.
- Le prix des prestations éventuellement fournies par l'association
- Les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association
- Et plus généralement toutes les autres ressources permises par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 - AFFILIATION

L'association est affiliée à la Fédération Française de Golf. L'ASSOCIATION S'ENGAGE:

- 1. A veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique Français (C.N.O.S.F.) et à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres actifs.
- 2. A se conformer aux statuts et règlements de la F.F.G, ainsi qu'à ceux de la Ligue Régionale et du Comité Départemental dans le ressort territorial desquels a été fixé son siège social.
- 3. A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts & règlements.
- 4. A garantir l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes : conseil d'administration, ou bureau. Elle veillera au

respect d'une représentation équitable de sièges, en fonction du pourcentage de licenciés adhérents de chaque sexe.

- 5. A solliciter des autorités fédérales la mise à jour annuelle de son affiliation.
- 6. A interdire toute discrimination illégale et assurer en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits de l'homme.

ARTICLE 11 - GESTION-COMPTABILITE

Il est tenu au jour le jour, par le Trésorier sous contrôle du Président, une comptabilité des deniers par recettes et par dépenses.

<u>Le Budget annuel est adopté par le Bureau</u> avant le début de chaque exercice.

<u>Les Budgets et Comptes</u> de l'exercice seront présentés à la prochaine assemblée générale pour approbation, à la majorité simple des membres présents, et ceci dans les trois mois qui suivent la fin de l'exercice.

ARTICLE 12 – FONCTIONNEMENT-ORGANE DE DIRECTION

GENERALITES

Les fonctions de direction de l'association sont exercées à titre bénévole par les membres.

ELECTIONS DU BUREAU EXECUTIF

Est électeur tout membre âgé d'au moins 16 ans au jour de l'élection, et à jour de sa cotisation annuelle.

CANDIDATURES

Les candidatures des membres actifs majeurs, sont à déclarer par écrit, sur l'affichage prévu à cet effet.

Cet affichage sera d'une durée de 15 jours, et le vote des adhérents pourra se dérouler pendant 8 jours.

MODE DES ELECTIONS

Le bureau exécutif est constitué de 9 membres élus par les adhérents de l'association.

La durée d'un mandat est de 6 ans. Au bout de ce mandat, le dirigeant doit obligatoirement se présenter à de nouvelles élections pour faire partie du bureau exécutif.

Tous les 2 ans un tiers des membres du bureau est renouvelé par un vote à bulletin secret, par les membres adhérents. Seront élus les candidats ayant obtenus le plus de voix, dans l'ordre décroissant et jusqu'à ce que tous les postes soient pourvus.

Les élections doivent se tenir au premier trimestre de l'année.

Au moins 3 (ou plus) nouveaux candidats doivent être élus tous les 2 ans. Si ce nombre est inférieur (Mandat de 6 ans non terminé), un tirage au sort sera effectué parmi les membres du bureau dont la présence est la plus ancienne pour désigner le ou les membres du bureau qui devront présenter de nouveau leur candidature.

En cas d'égalité, il est procédé à un deuxième tour entre les deux candidats.

Les dirigeants de droits ou de fait de l'association devront satisfaire aux exigences des dispositions légales, règlementaires et fiscales afin d'éviter la remise en cause du caractère désintéressé de la gestion de l'Association Sportive du Golf de Pessac, selon les tarifs en vigueur au moment de leur souscription.

Tout dirigeant qui ne remplira plus les conditions visées à l'alinéa précédent, en cours de mandat, sera considéré comme démissionnaire d'office.

Les frais éventuellement engagés par les dirigeants pour le compte de l'association dans l'exercice de leur mission, pourront être remboursés sur production de justificatifs.

En cas de décès ou de démission de dirigeants, le Bureau nomme provisoirement leurs remplaçants. Les pouvoirs du ou des dirigeants ainsi nommés prennent fins aux prochaines élections.

Tout contrat ou convention passé éventuellement par l'association avec un de ses membres dirigeant, son conjoint ou un proche, sera soumis au préalable à l'accord du Bureau, et présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

Fonctionnement du BUREAU EXECUTIF

Le Bureau est composé de 9 membres élus, dont un Président, un Trésorier, un Secrétaire général et un Président de la Commission Sportive.

Les élections du Président, du Trésorier, du Secrétaire Général et Président de la Commission Sportive ont lieu dans la semaine suivant les élections générales et chaque fois que nécessaire.

Le Bureau a la possibilité de nommer éventuellement deux vice-présidents. Le Bureau se réunit au moins trois fois durant la saison sportive et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur la demande du tiers de ses membres. Les comptes rendus de ces réunions seront publiés auprès des adhérents de l'association.

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité des voix et 5 membres au moins doivent être présents, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage.

Le Bureau est investi du pouvoir général de direction et de décision. Lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle, il doit rendre compte de sa gestion à l'assemblée générale.

Sur proposition du Président de la Commission Sportive, le Bureau sélectionne les membres joueurs qui représenteront le Club en compétition. Cette sélection peut évoluer en cours d'année. A ce titre, aucune contestation n'est recevable.

Un représentant de la société gestionnaire du Golf ou toute personne invitée adhérente peut participer à titre consultatif aux réunions du Bureau.

LE PRESIDENT

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pouvoirs et consentir toutes transactions non susceptibles de mettre en péril l'association.

Le Président doit être une personne physique majeure au jour de l'élection.

Le Président représente l'association aux Assemblées Générales de la Fédération Française de Golf.

Le Président est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il vérifie les paiements et la réception de toutes sommes dues à l'association.

Dans l'exercice de sa mission générale de direction, le Président est assisté par le Secrétaire Général et le Trésorier.

LE TRESORIER

Le trésorier effectue tous les actes financiers de l'association.

Il tient la comptabilité et peut engager financièrement l'association, sous le contrôle du Président.

Il rend compte annuellement de la gestion et présente à l'approbation de l'assemblée générale annuelle les comptes du dernier exercice clos, ainsi que le budget de l'exercice suivant.

Il pourra être assisté d'un comptable professionnel extérieur éventuellement rémunéré.

Il ne peut pas déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.

LE SECRETAIRE GENERAL

Le Secrétaire Général exécute les décisions et assure la gestion administrative de l'association.

Il peut recevoir par délégation une partie des pouvoirs du Président.

Le Secrétaire Général rédige les procès verbaux des réunions des assemblées et toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association.

Le Secrétaire Général tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du lèr juillet 1990.1 et les articles 6 et 31 du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION SPORTIVE

Le Président de la commission sportive organise la vie sportive des équipes représentant l'association lors des compétitions. Il s'appuie pour cela sur les capitaines des équipes jeunes, dames et hommes nommés par le Bureau

ARTICLE 13 - ASSEMBLEES GENERALES

ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

Le Président convoque les Assemblées Générales.

Il préside toutes les assemblées. En cas d'absence, il est remplacé par le Secrétaire Général, et en dernier recours par le Trésorier.

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Ses décisions sont obligatoires pour tous.

L'Assemblée Générale Ordinaire doit avoir lieu <u>au moins une fois par an</u> et se tenir dans les 3 mois, qui suivent la fin de l'exercice écoulé.

et <u>se tenir dans les 3 mois</u>, <u>qui suivent la fin de l'exercice écoulé</u>. Le Président rend compte à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, qui approuve, la gestion morale financière et sportive du Bureau.

La durée d'un exercice est, de douze mois. Il commence le Ier janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

L'Assemblée Générale Ordinaire est compétente pour toutes les décisions soumises à son approbation, Elle statue sur le rapport de gestion sportive morale et financière du Bureau.

Elle approuve s'il y a lieu, <u>les modifications de statuts proposées par</u> le Bureau à la majorité simple des présents.

Elle peut désigner un ou plusieurs commissaires pour contrôler les comptes.

Elle peut ratifier à posteriori, les opérations entrant dans l'objet de l'association, qui ne sont pas contraires aux dispositions de la loi de 1901 et pour lesquelles les pouvoirs qui sont conférés aux dirigeants par les statuts ne seraient pas suffisants. En cas de non notification, ces opérations seront mises à la charge du dirigeant qui les aura effectuées en violation des statuts.

Un membre joueur peut demander à ce que soit porté à l'ordre du jour une ou plusieurs résolutions consignées par écrit et adressées au Bureau au moins 5 jours avant la tenue de l'assemblée générale.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à main levée, <u>à la majorité simple des suffrages exprimés.</u>

Les votes par procuration et par correspondance sont interdits.

Les délibérations des assemblées sont consignées par le Secrétaire Général sous forme de procès verbaux datés et signés par le Président.

Les comptes rendus des assemblées annuelles comprenant les rapports de gestion, sont tenus à la disposition de tous les membres au siège de l'association.

Aucun quorum n'est exigé.

Pour toutes les assemblées, les convocations, par tous moyens, courriers, affichages, courriels, etc, doivent être envoyées ou affichées au moins quinze jours à l'avance, et indiquer l'ordre du jour fixé le Président.

L'assemblée générale approuve le règlement intérieur.

ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

Le président peut demander à tout moment pour des raisons ponctuelles la réunion d'une Assemblée Générale extraordinaire selon les procédures et délais de convocation et d'ordre du jour habituels.

A l'initiative des membres, une réunion extraordinaire de l'assemblée générale peut être demandée et motivée par écrit, auprès du Bureau, à

condition que la demande soit signée par au moins un quart des membres de l'association. Elle devra avoir lieu dans les quinze jours suivant la demande.

ARTICLE 14 - DISSOLUTION

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, l'Assemblée Générale Ordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'association sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autres choses que leurs apports.

Elle désigne les établissements publics, les établissements privés reconnus d'utilité publique ou éventuellement les associations déclarées ayant un objet similaire à celui de l'association dissoute qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'association et de tous frais de liquidation.

L'Assemblée Générale Ordinaire nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de l'association, ou un tiers, qui seront investis, à cet effet, de tous les pouvoirs nécessaires.

ARTICLE 15 - FORMALITES

Le Président ou le Secrétaire Général peuvent accomplir ou faire accomplir les formalités de déclaration de publication prévues par la loi du lèr juillet 90 et par le décret du 16 août de la même année.

ARTICLE 16-LITIGES

Le tribunal compétent pour toutes les actions concernant l'association est celui du domicile de son siège, lors même qu'il s'agirait de contrats passés dans ses établissements sis dans d'autres ressorts.

Fait à: PESSAC Le : 12 FEVRIER 2012

Le Président le Secrétaire

Jean RICHER Danièle SCHECK

Attestés par le président Jean RICHER comme derniers statuts en vigueur le 7/08/2021